

REGLEMENT INTERIEUR DES PISCINES MUNICIPALES COUVERTES DE BESANÇON

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Le présent règlement intérieur est applicable à tout public ayant accès aux piscines municipales couvertes de la Ville de Besançon.

Le présent règlement intérieur est affiché au sein des deux piscines municipales couvertes MALLARME (13 rue Mallarmé) et LA FAYETTE (5 rue Louis Garnier).

L'accès aux piscines municipales signifie pour les usagers la mise à disposition d'un équipement de qualité qu'il convient d'entretenir et de préserver. A cet effet, les usagers accédant à cet équipement sont réputés avoir pris connaissance du règlement intérieur et s'engagent à s'y conformer ainsi qu'aux plannings d'utilisation des bassins. Ils devront en outre se conformer aux instructions données par le personnel de service et respecter les prescriptions et interdictions affichées dans l'établissement.

Le fait d'entrer à la piscine constitue une acceptation sans réserve du présent règlement.

En cas de non respect du présent règlement, l'utilisateur peut voir sa responsabilité engagée.

ARTICLE 2 : OUVERTURE ET CONDITIONS D'ACCES

OUVERTURE :

Les piscines municipales couvertes de la Ville de Besançon sont ouvertes au public selon les périodes et horaires fixés par arrêtés et portés à connaissance du public sur le site internet de la Ville de Besançon et par affichage dans les établissements.

Pour permettre le nettoyage approfondi des installations, elles seront fermées le lundi matin (sauf vacances scolaires) ainsi que semestriellement suivant des périodes à définir par l'administration municipale et qui seront annoncées au public par voie de presse.

La vente des tickets en caisse cesse une demi-heure avant l'heure de fermeture de la piscine. L'évacuation des bassins a lieu un quart d'heure avant la fermeture de la piscine.

La Ville de Besançon se réserve le droit de modifier certains créneaux horaires au profit d'activités en lien avec les orientations sportive, éducative, événementielle ou culturelle de la municipalité.

L'administration se réserve le droit de limiter le temps de la baignade en cas de grosse affluence et de modifier le mode d'utilisation du bassin et les heures d'ouverture lorsqu'elle le juge utile.

CONDITIONS D ACCES :

Seules les personnes ayant acquitté un droit d'entrée conformément aux tarifs votés par délibération du Conseil Municipal pourront accéder aux bassins.

Les encaissements seront effectués par les préposés désignés par l'administration municipale et contre remise de tickets individuels ou cartes d'abonnement.

Les enfants de moins de huit ans sont admis dans les piscines municipales s'ils sont accompagnés de personnes civilement responsables et en tenue de bain également.

Les personnes équipées d'un dispositif médical particulier prendront contact préalablement avec le responsable d'équipement pour vérifier les conditions d'accès au bassin.

L'utilisation de l'ascenseur est réservée aux personnes à mobilité réduite.

Les baigneurs ont accès au snack bar (La Fayette) lorsque celui-ci est ouvert avec passage obligatoire au pédiluve ; il est interdit de consommer sur les plages.

Pour des raisons de sécurité ou d'hygiène, le responsable de l'établissement ou son représentant peut à tout moment faire évacuer les bassins en partie ou en totalité, sans qu'aucune contrepartie financière ne puisse être sollicitée de la part des baigneurs.

Un carnet de réclamation et suggestion coté et paraphé est tenu à la disposition des usagers ayant acquitté leur droit d'entrée.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'HYGIENE

Vestiaires :

Le démaquillage est obligatoire avant le passage aux vestiaires.

Les vestiaires sont exclusivement réservés aux personnes circulant pieds nus.

Le déshabillage et l'habillage s'effectuent uniquement dans les parties vestiaires réservées à cet effet, les hommes et les femmes doivent obligatoirement utiliser individuellement les cabines de déshabillage.

Le déshabillage et le rhabillage ont lieu en cabine, porte fermée.

Les vêtements et chaussures seront placés dans les casiers-consignes tenant lieu de vestiaires.

Tenue de bain :

L'admission aux douches, bassins, plages, terrasses et gradins est strictement réservée aux usagers en tenue de bain conforme aux consignes suivantes :

- le port du bonnet de bain est obligatoire pour tous les usagers, y compris les personnes atteintes de calvitie, rasées et les bébés.
- les maillots de bain non flottants jusqu'à mi-cuisse (forme slip ou boxer) sont autorisés, les bermudas, shorts, combinaisons aquatiques sont interdits.
- pour les enfants en bas âge, le port d'une couche culotte spécifique est obligatoire. A cet effet, un local à langer est mis à disposition du public.
- la tenue doit être décente. Le port du string est interdit. Les seins nus sont tolérés uniquement sur la pelouse et le solarium.

Seuls les agents municipaux et les personnes intervenant à titre professionnel autorisés par le responsable de l'Etablissement sont habilités à porter des vêtements de travail autres que la tenue de bain réglementaire pour les usagers des piscines.

Autres consignes d'hygiène :

L'accès aux bassins est réservé aux personnes dont l'hygiène corporelle est compatible avec les normes sanitaires en vigueur. Il est interdit d'accéder aux bassins après s'être enduit le corps d'un produit quelconque (pommade, crème solaire).

A cette fin, l'usage des douches avec savonnage complet avant de se baigner est obligatoire.

Les personnes qui se présenteraient dans un état de saleté nettement caractérisé ainsi que les personnes atteintes de maladies contagieuses ou d'affections cutanées ne seront pas admises dans l'établissement.

Le passage par les pédiluves est obligatoire. L'utilisation du pédiluve à d'autres fins que celles pour lesquelles ils ont été conçus est interdite.

Il est enfin interdit :

- de fumer ou vapoter à l'intérieur de l'établissement (décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006)
- de mâcher du chewing-gum, de cracher ou d'uriner dans les bassins, les plages ainsi que dans toute l'enceinte de l'établissement,
- de manger ou de boire sur les plages et dans les vestiaires,
- de jeter des papiers, d'abandonner des objets et déchets en tout genre ailleurs que dans les corbeilles spécialement réservées à cet effet,
- d'introduire des animaux.

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE SECURITE

Les usagers sont tenus de se conformer aux prescriptions et injonctions qui leur sont faites par les agents municipaux et/ou les agents mandatés par la Ville de Besançon pour assurer une mission de surveillance.

Les personnes susceptibles de présenter des troubles de la vigilance (crises d'épilepsie, crise de tétanie) sont tenues de se présenter dès leur arrivée auprès du personnel de surveillance.

Les mesures d'ordre et de sécurité :

- de pénétrer dans la piscine municipale en dehors des horaires d'ouverture
- d'adopter une attitude ou un comportement contraire à l'affectation des piscines municipales et/ou à l'ordre public, qui porterait notamment atteinte à la tranquillité des autres usagers
- d'importuner le public et le personnel par des jeux dangereux ou actes brutaux
- de pousser ou de jeter à l'eau des personnes stationnant sur les plages, plongeoirs et autres installations
- d'introduire des récipients en verre
- d'utiliser tout appareil émetteur ou amplificateur de sons (sifflet, radios, téléphones...)
- d'introduire de l'alcool ou toutes substances illicites dans l'enceinte des piscines
- d'accéder aux bassins en état d'ébriété ou sous l'emprise de substances illicites
- d'introduire des armes ou des objets pouvant devenir des armes par destination dans l'enceinte de la piscine
- de simuler une noyade.
- de pratiquer des apnées (immersions), statiques ou non, sans avoir une surveillance dédiée et en avoir informé le maître-nageur sauveteur en surveillance
- de plonger en dehors des plots de départ
- de sauter de manière à éclabousser d'autres usagers
- de courir le long des bassins, de crier, de se hisser sur les épaules d'un baigneur, et en général, d'accomplir tout geste susceptible de blesser ou d'importuner les autres personnes et de pratiquer tout exercice dangereux (salto, saut périlleux, jeux de balles sur les plages...).
- de jouer auprès des grilles de fond et du mur mobile, de monter sur celui-ci
- d'utiliser des équipements de plongée subaquatique (palmes, masques, tubas...) en dehors des heures et lignes d'eau prévues à cet effet.
- d'utiliser les «hand paddle» ou plaquettes de natation,
- de jouer avec des balles, ballons, anneaux, autres que gonflables à la bouche et ailleurs que dans le bassin ludique.
- d'utiliser des engins de plage du type matelas, bateau gonflable, bouée non homologuée NE etc.
- de jeter quoi que ce soit dans l'eau,
- d'escalader les clôtures et les séparations de quelque nature qu'elles soient,
- de monter sur les lignes d'eau
- de pénétrer dans les locaux dont l'accès est interdit au public,
- de filmer ou photographier à l'intérieur de l'établissement sauf après autorisation de l'Administration Municipale.
- d'exercer toute activité de démarchage ou de prosélytisme (politique ou religieux) et/ou toute activité privée à titre lucratif en général, sans autorisation.

Les bassins sont sous la surveillance constante des maîtres nageurs, ceux-ci sont responsables du bon fonctionnement de l'établissement et de la discipline générale des usagers. Ils peuvent à cet effet prendre toutes les mesures qui s'avèrent nécessaires, notamment à l'encontre des contrevenants (avertissements, expulsions, etc..).

ARTICLE 5 : UTILISATION DES EQUIPEMENTS SPECIFIQUES

L'utilisation des bassins et des équipements adjoints aux bassins se fait dans le strict respect des consignes portées à la connaissance du public par affichage et en respect des instructions apportées par le personnel de surveillance.

Grand Bassin

Seules les personnes sachant suffisamment nager peuvent accéder au grand bassin. Les Maîtres-Nageurs Sauveteurs sont seuls juges en la matière. La partie petite profondeur du grand bain est accessible aux adultes non nageur et aux enfants accompagnés d'un adulte.

Des lignes d'eau sont mises à disposition du public, des associations ou des établissements scolaires suivant un planning établi.

* Lignes d'eau publiques : Celles-ci sont mises à disposition du public suivant un planning établi. Les lignes nageurs ou palmeurs font l'objet d'une circulation à droite.

* Lignes d'eau réservées : Des lignes réservées aux établissements scolaires, aux associations peuvent être mises en place dans les créneaux publics.

* espaces réservés (La Fayette) : des espaces en quart ou demi-bassin peuvent être réservés à différentes activités lors des ouvertures publiques.

Mur Mobile (La Fayette)

Lors de la manœuvre du mur mobile, les usagers devront quitter le bassin. Il est interdit de monter sur ce mur mobile et de jouer à proximité. Celui-ci est mis en place uniquement par le personnel municipal qualifié.

Bassin ludique (La Fayette) et petit bain (Mallarmé)

Ces bassins sont accessibles aux enfants et adultes. Les enfants de moins de 8 ans ou ne sachant pas nager devront être accompagnés d'une personne civilement responsable.

Jeux d'eau (La Fayette)

Les bains à bulles, éventails et canon à eau seront mis en fonctionnement sur simple demande.

Toboggan (La Fayette)

Le toboggan est accessible, aux conditions suivantes :

- l'accès est autorisé aux enfants de moins de 8 ans y compris ne sachant pas nager mais accompagnés pour la descente d'une personne majeure
- la montée à l'escalier s'effectue 1 personne à la fois, un feu bicolore vert et rouge en autorise ou interdit l'accès
- l'accès au toboggan s'effectue par la zone d'attente située au pied de l'escalier
- il est interdit de s'arrêter, de se lever en cours de descente
- il est interdit de descendre la tête la première
- la zone de réception est réservée exclusivement à l'activité du toboggan, il est strictement interdit d'y stationner
- en cas de non fonctionnement du toboggan, cette zone reste inaccessible, sauf accord du personnel de surveillance
- en cas de forte affluence, le personnel municipal peut aider au fonctionnement du toboggan. Dans ce cas, l'utilisateur se conformera aux recommandations de ce dernier.

Plongeoirs (Mallarmé)

L'accès au plongeoir est interdit sans accord préalable des maîtres nageurs.

Il est interdit de monter à plusieurs personnes sur les plongeoirs, que ce soit sur la plateforme du 5 m ou sur les «planches» des plongeoirs de 1 et 3 m.

Il est indispensable de vérifier que personne ne se trouve dans la zone de réception du saut, avant de s'engager.

Jacuzzi (La Fayette)

L'accès aux bassins bouillonnants (jacuzzi) est soumis aux prescriptions expresses du personnel de surveillance :

- nombre d'usagers admis : 7
- durée : 7 minutes.

Pour des raisons sanitaires, les enfants de moins de 8 ans ne sont pas admis.

Afin d'assurer une bonne hygiène de l'eau, le jacuzzi est fermé ¼ heure chaque fin d'heure.

Cet équipement est un lieu de détente, toute action susceptible de gêner les autres usagers est interdite.

Pataugeoire

La pataugeoire est exclusivement réservée aux enfants de moins de 3 ans sous la responsabilité des parents.

Solarium

L'accès au solarium se fait par les pédiluves et douches prévus à cet effet.

En période d'affluence, le solarium sera évacué ½ heure avant la fermeture de l'établissement.

Matériel

Hors établissements scolaires ou animation spécifique, il n'est consenti aucun prêt de matériel à l'exception de planches de natation aux clients adultes.

ARTICLE 6 : DISPOSITIONS PARTICULIERES

Accueil de groupes

Tous les groupes, quels qu'ils soient (accueils de loisirs sans hébergement, accueil collectif de mineurs, associations....) souhaitant accéder aux bassins durant les horaires d'ouverture publique sont soumis au même règlement intérieur avec des dispositions particulières concernant l'accompagnement :

- 1 adulte présent dans l'eau pour 8 enfants de plus de 6 ans
- 1 adulte présent dans l'eau pour 5 enfants de moins de 6 ans

Tout groupe ne respectant pas les conditions ci-dessus, se verra refuser l'accès à l'établissement. Les accompagnateurs ont l'entière responsabilité du groupe pendant toute la durée de leur présence dans l'établissement par une surveillance active. Les enfants ne peuvent accéder aux bords des bassins sans être accompagnés par leur responsable.

Le responsable du groupe doit signaler sa présence au chef de bassin dès son arrivée et remplir la fiche de renseignement sur le carnet prévu à cet effet situé à la sortie des vestiaires collectifs.

Le grand bassin est inaccessible aux personnes non nageur. Les responsables doivent s'assurer du savoir nager des enfants dont ils ont la charge : à savoir réaliser 25 mètres sans reprise d'appuis, ni aucune aide extérieure.

La tenue des accompagnateurs est la même que celle des baigneurs. Toutefois, le port du tee-shirt peut être toléré.

Accueil des clubs et des institutions

Les clubs et institutions doivent assurer la surveillance de leurs membres. Ils s'engagent à respecter le règlement intérieur de l'établissement.

Ils doivent remplir le carnet de présence :

- le nom du club,
- le nombre de groupes en présence,
- le nom et la qualité de l'accompagnateur,

Les clubs auront accès aux vestiaires collectifs, aux douches et aux sanitaires qui y sont attachés. Le personnel municipal désignera les vestiaires à utiliser.

Les vêtements seront laissés dans ces vestiaires et placés sous la surveillance du groupe. En cas de fréquentation mixte (garçons et filles), des vestiaires différents seront utilisés.

Les moniteurs de clubs et d'institutions peuvent accéder aux plages en tenue de bain (tee-shirt et chaussures appropriés) aux heures réservées à leurs activités.

Accueil des scolaires

Les élèves ou étudiants, qui doivent être obligatoirement accompagnés d'un ou plusieurs membres du personnel enseignant, responsable(s) de leur discipline générale, sont tenus de se conformer aux dispositions générales d'utilisation de la piscine, ainsi qu'aux directives des maîtres nageurs.

Les groupes classe de niveaux élémentaires et secondaires seront encadrés en quantité suffisante, tel que rappelé par la circulaire académique transmise annuellement aux différents établissements scolaires. L'absence ou l'insuffisance d'encadrement entraînerait l'interdiction d'accès aux bassins.

L'entrée et la sortie de l'établissement se feront en groupe. A l'entrée du groupe d'élèves ou étudiants, l'accompagnateur remplira le carnet prévu à cet effet, indiquant :

- le nom de l'établissement scolaire,
- le titre de la classe ou du groupe,
- le nombre d'élèves composant le groupe,
- le nom et la qualité de l'accompagnateur,
- le ou les noms des professeurs, maîtres d'Education Physique et Sportive, chargés de la partie «sportive»,
- si besoin, l'adresse de facturation.

Les scolaires en groupe auront accès aux vestiaires collectifs, aux douches et aux sanitaires qui y sont attachés. Le personnel municipal désignera les vestiaires à utiliser. Les vêtements seront laissés dans ces vestiaires et placés sous la surveillance du groupe. En cas de fréquentation mixte (garçons et filles), des vestiaires différents seront utilisés.

L'appel des élèves par l'enseignant est obligatoire au début et fin de séance. Le comptage des élèves doit avoir lieu fréquemment.

L'enseignement de la natation sera dispensé :

- par le professeur d'EPS, pour les enseignements secondaires et techniques.
- par l'instituteur ou l'institutrice et le maître-nageur, pour les enseignements élémentaire et complémentaire.

Manifestations

Lors des manifestations, les visiteurs ne peuvent accéder sur les gradins que pieds nus ou chaussés de claquettes piscines ou tennis d'eau dédiés.

Les moniteurs de clubs, d'associations et les scolaires peuvent accéder aux plages en tenue de bain (tee-shirt et chaussures appropriés) aux heures réservées à leurs activités.

Mise à disposition aux associations utilisant seules les piscines

L'association utilisatrice de l'installation nautique se doit de fournir :

- une photocopie du récépissé de déclaration d'association à la Préfecture ainsi que l'attestation d'assurance couvrant les risques encourus par les adhérents,
- le nom du surveillant responsable des séances doit obligatoirement être communiqué ainsi qu'une photocopie attestant de la réussite de son (ou ses) diplômes (BEESAN + CAEP, BPJEPS, BNSSA) ; cette même personne devra signer ou programmer le cahier de fréquentation en précisant l'effectif et ceci à chaque début de séance,

En l'absence du surveillant responsable des séances, l'accès à la piscine ne sera pas autorisé.

Des conventions spécifiques seront élaborées pour les associations et les établissements universitaires sollicitant l'usage autonome de la piscine. Ces conventions précisent les modalités de mise à disposition de l'équipement et des moyens de secours (oxygénothérapie, DSA...).

Enseignement

La Ville de Besançon se réserve le droit exclusif de désigner les éducateurs sportifs des APS chargés de donner des leçons de natation, d'aquagym et d'autres activités nautiques.

En conséquence, il est interdit à quiconque de pratiquer l'enseignement de la natation à titre onéreux et de se substituer aux personnes désignées pour assurer cette mission.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITE

Les usagers de la piscine sont pécuniairement responsables des dégradations qui pourraient être causées de leur fait aux installations et aménagements quels qu'ils soient. Les parents ou tuteurs seront responsables des dégâts causés par leurs enfants mineurs.

L'administration municipale décline toute responsabilité dans les cas suivants :

- pertes ou vols (les vêtements déposés aux vestiaires seront censés ne contenir que des objets sans valeur dont la perte ne cause pas de préjudice),
- détérioration des vêtements entreposés,
- pour les accidents liés à l'inobservation du présent règlement ou pour tout incident ou préjudice subi par les usagers des piscines soit de leur fait, soit du fait de tiers, il est recommandé aux usagers de posséder une assurance.

ARTICLE 8 : SANCTIONS - EXECUTION

Toutes dégradations, toutes infractions au présent règlement pourront donner lieu à l'expulsion immédiate sans remboursement et sans préjudice de la responsabilité qui pourrait incomber aux contrevenants et ceux-ci pourront se voir refuser l'accès de l'établissement, soit temporairement soit définitivement.

Tout agent municipal, employé à la Direction des Sports de la Ville de Besançon peut faire appliquer le présent règlement et les utilisateurs doivent se conformer à ses instructions.

En cas de troubles graves à l'ordre public, il pourra être fait appel aux forces de l'ordre.

Le personnel de la Direction des Sports est habilité à prendre toute mesure non prévue au présent règlement qui pourrait s'avérer nécessaire pour des motifs de sécurité ou nécessité de service.